

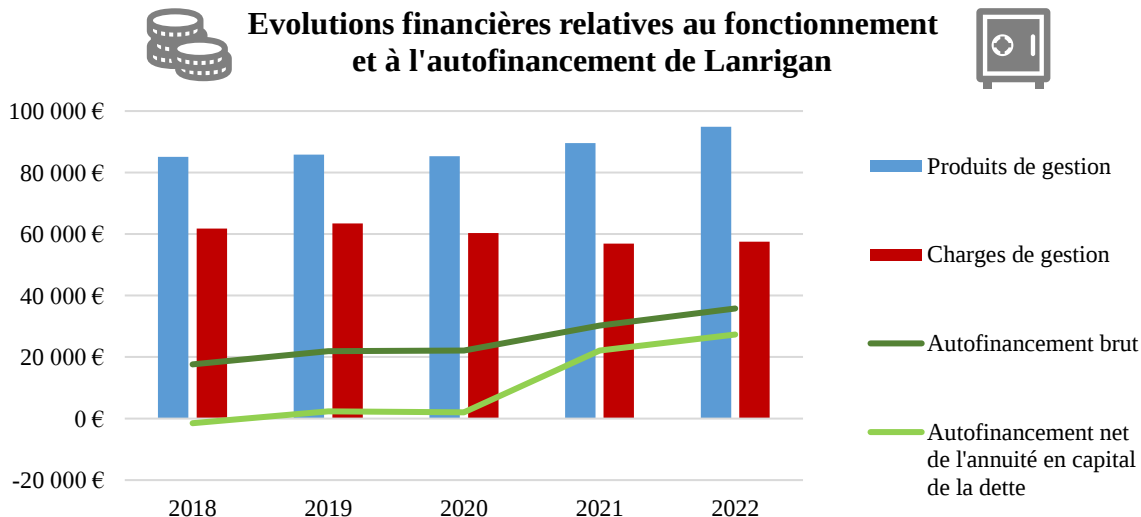
COMMUNE DE LANRIGAN

*Une commune rurale partie prenante
d'un projet d'implantation d'éoliennes terrestres sur son territoire,
qui devra veiller à limiter les risques financiers qu'elle est susceptible d'assumer*

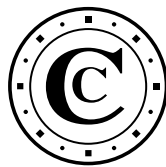
Située dans le département d'Ille-et-Vilaine à proximité de Combourg, la commune de Lanrigan est membre de la communauté de communes Bretagne Romantique (CCBR) et compte 159 habitants.

Une situation financière désormais maîtrisée, qui doit permettre de rattraper le retard d'investissement enregistré ces dernières années

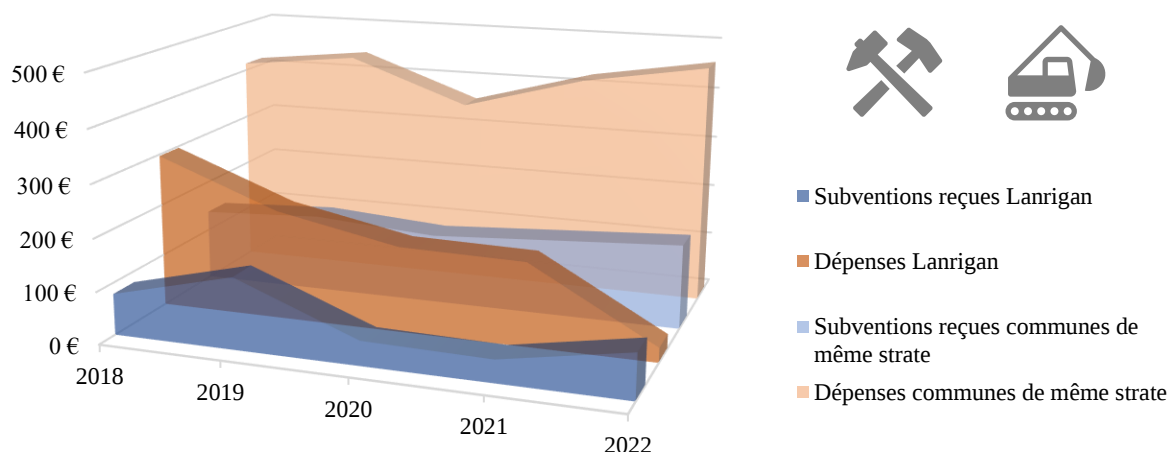
Par la maîtrise de ses dépenses et la croissance de ses produits de gestion, Lanrigan a amélioré sa situation financière. Son excédent brut de fonctionnement a ainsi progressé entre 2018 et 2022, ce qui, conjugué à la réduction des charges financières, a permis d'améliorer sa capacité d'autofinancement, qui est passée de quelque 17 600 € à 35 800 € au cours de cette période. Pour autant, cet autofinancement (228 € par habitant) demeure inférieur à celui des communes de sa strate démographique (285 € par habitant en moyenne).



Le désendettement et la faiblesse des dépenses d'équipement réalisées de 2018 à 2022 (859 € par habitant en cumul contre 2 094 € par habitant au sein de la strate) se sont accompagnés du bénéfice d'importants fonds de concours de la CCBR. Cela a permis à Lanrigan de consolider son fonds de roulement et sa trésorerie, qui s'élèvent désormais à plus de 97 000 €, ce qui représente quelque 590 jours de charges courantes. La commune pourra les employer pour rattraper le retard d'investissement constaté sur la période écoulée, tout en recourant à l'emprunt afin d'éviter de faire peser sur les seuls contribuables actuels la charge d'investissements qui, en raison de leur durée de vie, bénéficieront également aux générations futures.



Dépenses d'équipement et subventions d'équipement reçues par habitant



Une gestion du projet d'éoliennes marquée par des insuffisances et des risques

La commune est partie prenante d'un projet d'implantation de trois éoliennes terrestres sur son territoire. Ce choix de gestion, qui ne s'imposait pas à elle, a été motivé par la volonté de maîtriser le développement foncier du projet et de bénéficier de ressources fiscales nouvelles. Pour ce faire, elle a contracté des promesses de bail emphytéotique avec les propriétaires et exploitants des parcelles pressenties pour accueillir les éoliennes. Ces promesses ont ensuite fait l'objet d'un apport en nature dans la société par actions simplifiée (SAS) « Lanrigan dans l'vent », créée avec la SEM Energ'iV pour porter la réalisation du parc éolien. Avec 50 % des actions, la commune en est l'actionnaire majoritaire. A cet égard, les associés ont décidé de valoriser l'apport en nature de la commune à 30 000 €, soit le montant plafond prévu par la réglementation au-dessus duquel le recours à un commissaire aux apports aurait été obligatoire. Compte tenu du montant arrêté, il aurait été de bonne gestion de recourir à un commissaire aux apports afin de garantir les intérêts de la commune.

Lanrigan devra porter une attention particulière à l'équilibre du plan d'affaires qui n'avait pas encore été établi lors du contrôle de la chambre. Il est prévu que le financement du projet soit assuré dans un premier temps par des apports en comptes courants d'associés d'environ 1 M€. Les modalités de leur rémunération n'étant pas définies, la commune gagnerait à faire préciser ce point, afin notamment de déterminer si en qualité de simple actionnaire elle sera ou non en mesure de percevoir des profits intermédiaires.

Par ailleurs, en qualité de signataire des promesses de bail et de porteur initial du projet, la commune pourrait être tenue d'assumer la charge de démantèlement des installations au terme de leur durée de vie, dans l'hypothèse d'une défaillance de la SAS. Or, l'écart potentiel entre les garanties constituées par la SAS et le coût réel de ces travaux représente un risque à l'échelle de la commune. Elle devra donc veiller à ce que la SAS provisionne des sommes suffisantes, en faisant expertiser si nécessaire le coût de ce démantèlement.